Assemblée des Français de l‘étranger

Bureau

20 mars 2020

AVIS1/20.03

Objet : **Service national universel**

**Vu** la saisine du gouvernement en date du 16 mars 2020 concernant le projet de décret portant diverses dispositions relatives au service national universel,

**Considérant** la nécessité d’adapter différentes dispositions réglementaires nécessaires au déploiement du service national universel, en particulier

* le remplacement de l’article R.111-12 qui sera ainsi rédigé : « *Art. R. 111-12.* – *A l’âge de 16 ans, les français établis hors de France ou leur représentant légal sont tenus d’effectuer auprès des autorités consulaires françaises la déclaration prévue à l’article R.\* 111-1. A cette occasion, ils sont informés des conditions dans lesquelles ils auront à accomplir la journée défense et citoyenneté. Il leur est délivré l’attestation de recensement prévue à l’article R.\* 111-7.*

*« A la fin des mois d’avril, juillet, octobre et janvier, les autorités consulaires établissent et transmettent, sous format numérique, à l’organisme chargé du service national compétent la liste de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent.*

*« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;*

* Et le remplacement de l’article R.\* 112-16 par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-16.* *– La journée défense et citoyenneté des Français qui résident en permanence à l'étranger entre seize et vingt-cinq ans est accomplie sous la forme de sessions aménagées en fonction des contraintes de leur Etat ou pays de résidence.*

*« En cas d’impossibilité, les Français établis hors de France sont provisoirement dispensés de la journée défense et citoyenneté. L’attestation prévue à l’article R.\* 112-8 leur est délivrée.*

*« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;*

**Considérant** qu’il sera nécessaireque les moyens nécessaires soient mis à la disposition des postes pour permettre la mise en œuvre de ces mesures

**Considérant que** la mesure d’informationne pourra être faite que si l’inscription au registre devient obligatoire, au moins pour les jeunes ne possédant que la seule nationalité française, ce qui entrainera leur inscription automatique sur les listes électorales consulaires leur permettant ainsi d’accomplir un autre devoir civique,

L’assemblée émet un avis positif sur le projet de décret.